

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3

N° 494 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 494 (Rect)

présenté par

M. Brottes, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La tarification spéciale « produit de première nécessité » peut bénéficier aux consommateurs gestionnaires de logements-foyers tels que définis par l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, en raison du caractère social de ces établissements. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir que les occupants de logements-foyers bénéficieront des tarifs sociaux de l'électricité et, par voie de conséquence, du gaz.